

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 98/04 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 13 JANVIER 1998

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le treize janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François ALFONSI à M. Jean-François STEFANI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul-Donat POLI
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Nicolas ALFONSI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA
M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

REÇU LE

27. JAN. 1998

PREFECTURE DE CORSE

Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Pierre-Timothée PIERI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Paul PERFETTINI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Jean-Marcel VUILLAMIER.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le décret n° 50/1248 du 6 octobre 1950 modifié fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordés aux personnels civils de l'Etat,

REÇU LE
27. JAN. 1998
PREFECTURE DE CORSE

- VU** le décret n° 91/875 modifié du 6 septembre 1991, pris pour l'application de l'article de la loi du 25 janvier 1984,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR.INT.A.96.0130C du 31 octobre 1996 relative au régime indemnitaire des personnels de préfecture,
- VU** le décret n° 97/1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ABROGE la délibération n° 93/66 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 mai 1993 relative au régime indemnitaire des personnels de la Région de Corse.

ARTICLE 2 :

FIXE le régime indemnitaire des agents de la Collectivité Territoriale de Corse appartenant aux filières administrative et culturelle et à certains cadres d'emplois de la filière technique, tel qu'il figure dans les tableaux annexés à la présente délibération, conformément aux dispositions de la délibération n° 95/116 AC de l'Assemblée de Corse modifiée du 20 novembre 1995 et des décrets n° 91/875 modifié du 6 septembre 1991 et n° 97/1223 du 26 décembre 1997.

Les indemnités dues au titre du présent régime sont liquidées mensuellement par douzième. Pour les agents exerçant des fonctions à temps partiel, elles sont versées au prorata du temps de travail effectué.

RECU LE
27. JAN. 1998
PREFECTURE DE CORSE

Le présent régime est applicable tant aux personnels stagiaires ou titulaires, qu'aux personnels contractuels de la Collectivité Territoriale de Corse, à l'exclusion, pour ces derniers, des agents en fonction lors de la mise en œuvre du présent dispositif.

Les montants mentionnés dans les tableaux annexés à la présente délibération seront revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération de la fonction publique territoriale.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à compter du **01 FEVRIER 1998**.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

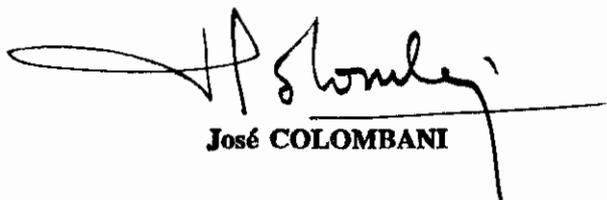
AJACCIO, le 13 Janvier 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

REÇU LE
27. JAN. 1998
PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

REÇU LE
27. JAN. 1998
PREFECTURE DE CORSE

CORRESPONDANCE DES GRADES		DECRET N° 91/875		DECRET N° 97/1223
GRADES de REFERENCE de l'ETAT	GRADES TERRITORIAUX	Montant annuel Moyen	Montant annuel moyen maximal	Montants de REFERENCE ANNUEL
Directeur	Directeur	26 500,00	39 750,00	9 800,00
Attaché principal	Attaché principal	21 200,00	31 800,00	9 000,00
Attaché de préfecture	Attaché territorial	19 200,00	28 800,00	9 000,00
Bibliothécaire (1 ^{ère} et 2 ^{ème} Classe)	Attaché de conservation du patrimoine bibliothécaire (1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe)	NEANT	NEANT	
Secrétaire en Chef et S.A. classe exceptionnelle	Rédacteur Chef	16 800,00	25 200,00	8 200,00
Bibliothécaire adjoint spécialisé (1 ^{ère} classe, 2 ^{ème} classe et hors classe)	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (1 ^{ère} classe, 2 ^{ème} classe et hors classe)	NEANT	NEANT	
Bibliothécaire adjoint 1 ^{ère} classe	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	NEANT	NEANT	
Secrétaire administratif classe supérieure	Rédacteur principal	16 000,00	24 000,00	8 200,00
Bibliothécaire adjoint chef de section	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	NEANT	NEANT	
Secrétaire administratif classe normale IFTS	Rédacteur > 7 ^{ème} échelon	15 500,00	23 250,00	8 200,00
Bibliothécaire adjoint de classe normale	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe	NEANT	NEANT	
Inspecteur de surveillance et de magasinage	Inspecteur de surveillance et de magasinage du patrimoine	NEANT	NEANT	
Secrétaire administratif classe normale IHTS	Rédacteur < 7 ^{ème} échelon	14 500,00	21 750,00	8 200,00
Bibliothécaire adjoint de classe normale	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe	NEANT	NEANT	
Inspecteur de surveillance et de magasinage	Inspecteur de surveillance et de magasinage du patrimoine	NEANT	NEANT	

RECUE 8 200,00
27. JAN. 1998
NEANT
PREFECTURE DE CORSE

CORRESPONDANCE DES GRADES		DECRET N° 91/875		DECRET N° 97/1223
GRADES de REFERENCE de l'ETAT	GRADES TERRITORIAUX	Montant annuel Moyen	Montant annuel moyen maximal	Montants de REFERENCE ANNUEL
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	13 600,00	20 400,00	7 700,00
Agent chef de surveillance et de magasinage	Agent qualifié du patrimoine hors classe	NEANT	NEANT	
Chef de garage principal	Chef de garage principal	13 600,00	20 400,00	5 500,00
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	13 600,00	20 400,00	7 700,00
Agent chef de surveillance et de magasinage	Agent qualifié du patrimoine 1 ^{ère} classe	NEANT	NEANT	
Chef de garage	Chef de garage	13 600,00	20 400,00	5 500,00
Adjoint administratif	Adjoint administratif	13 500,00	20 250,00	7 700,00
Agent chef de surveillance et de magasinage	Agent qualifié du patrimoine 2 ^{ème} classe	NEANT	NEANT	
Conducteur hors catégorie	Conducteur spécialisé 2 ^{ème} niveau	13 500,00	20 250,00	5 400,00
Agent administratif 1 ^{ère} classe	Agent administratif qualifié	12 100,00	18 150,00	7 500,00
Agent technique de surveillance et de magasinage	Agent du patrimoine 1 ^{ère} classe	NEANT	NEANT	
Conducteur 1 ^{ère} catégorie	Conducteur spécialisé 1 ^{er} niveau	12 100,00	18 150,00	5 400,00
Agent des services techniques 1 ^{ère} classe	Agent d'entretien qualifié			7 500,00
Agent administratif 2 ^{ème} classe	Agent administratif	12 100,00	18 150,00	7 500,00
Agent technique de surveillance et de magasinage	Agent du patrimoine 2 ^{ème} classe	NEANT	NEANT	
Conducteur 2 ^{ème} catégorie	Conducteur	12 100,00	18 150,00	5 400,00
Agent des services techniques 2 ^{ème} classe	Agent d'entretien			7 500,00

RECUEIL
27 JAN 1998
PREFECTURE DE CORSE